



Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(C/2023/610)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 276,

le 3^e alinéa des notes explicatives de la sous-position 6404 11 00 est supprimé et remplacé par les alinéas suivants:

«L'expression "chaussures de tennis, de basket-ball, de gymnastique ou d'entraînement et chaussures similaires" utilisée dans la présente sous-position comprend des chaussures qui, en raison de leur forme, de leur coupe, de leur aspect et de leurs matériaux, font apparaître

- a) qu'elles sont conçues en vue de la pratique d'une activité sportive spécifique qui nécessite généralement des mouvements de course, des mouvements de saut, des virages rapides et des arrêts brusques, ou
- b) qu'elles ont une conception spécifique qui permet uniquement l'exercice d'une activité sportive donnée et cette conception spécifique n'est pas adaptée à la simple marche (par exemple, des chaussons d'escalade libre, des chaussons souples de gymnastique ou de danse).

Parmi les activités sportives figurent également la voile, le squash, le tennis de table, le volleyball. Toutefois, les chaussures conçues principalement ou exclusivement pour des activités telles que le rafting, la marche, le trekking, la randonnée, l'alpinisme traditionnel, sont exclues.

La semelle des chaussures conçues pour courir, sauter, effectuer des virages rapides et des arrêts brusques doit avoir des caractéristiques permettant d'absorber les chocs résultant des impacts de ces mouvements. Ces caractéristiques seraient, par exemple, des coussins d'air ou de gaz, en particulier dans la partie talon de la chaussure. La semelle extérieure doit avoir une structure spécifique qui soutient les changements de direction ou la semelle doit avoir la forme d'une semelle de course typique (la partie avant étant plus basse que la partie talon).

En outre, le dessus des chaussures conçues pour courir, sauter, effectuer des virages rapides ou des arrêts abrupts doit assurer la stabilité et l'équilibre du pied lors de la course, des sauts, des changements de direction et des arrêts brusques. La matière du dessus, ses renforts, le rembourrage et la doublure peuvent assurer cette stabilité et cet équilibre et peuvent également protéger le pied (par exemple, un bout renforcé pour protéger les orteils).»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.